

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 2)

c.

OEB

125^e session

Jugement n° 3966

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. L. H. le 1^{er} juin 2012 et régularisée le 17 juillet, la réponse de l'OEB du 23 octobre 2012, la réplique du requérant du 9 février 2013 et la duplique de l'OEB du 23 mai 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant se plaint du comportement de son directeur, qu'il qualifie de harcèlement.

À la suite des faits qui ont conduit au jugement 3965, également prononcé ce jour, le requérant a adressé une lettre, datée du 23 juillet 2007, au Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, «afin de protester contre les faits de harcèlement ultérieurs commis par [s]on directeur, M. [L.]». À l'appui de son allégation selon laquelle ce directeur aurait «tenté à maintes reprises (et apparemment de manière délibérée)» d'exercer sur lui une «contrainte», le requérant citait deux exemples : 1) une série de déclarations verbales que le requérant avait essayé de faire confirmer et/ou clarifier par écrit dans plusieurs courriels qu'il avait envoyés au directeur; et 2) le refus opposé à sa demande de congé annuel par le directeur, qui, selon le requérant, «avait apparemment renoncé à l'approche relativement souple en matière de

demande de congé annuel» qui existait depuis plus de dix-huit ans et «avait appliqué a posteriori l'interprétation la plus rigoureuse» des dispositions applicables du Statut des fonctionnaires. Le requérant formulait deux demandes précises : «une explication complète et détaillée concernant le comportement [du] directeur, ainsi que des excuses publiques de la part du directeur lui-même». Dans l'hypothèse où ses demandes seraient rejetées, il demandait que sa lettre soit considérée comme un recours interne.

Le 18 septembre 2007, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents informa le requérant que la Présidente de l'Office avait rejeté le recours car elle était parvenue à la conclusion que toutes les règles pertinentes avaient été correctement appliquées. Le requérant était également informé que son recours avait été transmis le même jour à la Commission de recours interne pour avis.

La Commission tint une audience le 21 avril 2010 au cours de laquelle la possibilité d'un règlement à l'amiable fut évoquée. Des négociations furent engagées en ce sens, mais sans succès. Durant ces négociations, la procédure devant la Commission fut suspendue. Le 13 décembre 2011, la Commission rendit son avis et conclut à l'unanimité que la demande tendant à ce que le directeur présente des excuses était irrecevable. Elle conclut également que les déclarations verbales mentionnées dans l'un des courriels que le requérant avait joints à sa lettre du 23 juillet 2007 — par lequel il tentait d'obtenir une confirmation écrite desdites déclarations — ne constituaient pas une preuve de faute de la part de son directeur. Concernant la demande d'explication sur le comportement de ce dernier, la majorité des membres de la Commission de recours interne recommanda le rejet du recours comme étant à la fois irrecevable et infondé. Une minorité recommanda, quant à elle, que le recours soit accueilli en partie comme étant recevable et fondé, et qu'une explication soit fournie pour justifier le refus initial opposé à la demande de congé annuel du requérant.

Le 14 février 2012, le Président de l'Office proposa au requérant un règlement à l'amiable portant à la fois sur le recours à l'examen et sur un autre recours introduit par lui. Il indiquait toutefois que, à défaut d'acceptation par le requérant de cette proposition de règlement, ces

recours seraient considérés comme rejetés pour les raisons expliquées dans l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne. Le Président précisait également que la demande de congé annuel du requérant avait été initialement refusée conformément aux règles applicables, et il notait que ce refus avait ensuite été retiré et le congé approuvé. Telle est la décision attaquée.

Le requérant n'accepta pas l'offre de règlement et saisit le Tribunal le 1^{er} juin 2012 d'une requête dans laquelle il demande l'annulation de la décision attaquée, le versement de dommages-intérêts punitifs d'un montant d'au moins 3 000 euros pour le retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne, une indemnité pour tort moral et les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione materiae* et *ratione temporis* et, subsidiairement, comme étant infondée.

CONSIDÈRE :

1. L'OEB demande que la présente requête soit jointe aux première et troisième requêtes du requérant. Le Tribunal a conclu dans le jugement 3965, également prononcé ce jour, que la première requête ne peut être jointe à la présente requête ni à la troisième requête de l'intéressé, car elle ne soulève pas les mêmes questions de fait et de droit. La troisième requête fait l'objet du jugement 3967, également prononcé ce jour.

Dans le cadre de la présente procédure, le requérant et l'OEB ont demandé subsidiairement que la présente requête soit jointe à la troisième requête. Cette demande doit également être rejetée, ces requêtes ne soulevant pas les mêmes questions de fait et de droit.

2. Dans la présente requête, le requérant soutient qu'en 2007 son directeur a fait des déclarations verbales offensantes et a refusé de lui accorder un congé annuel dans des circonstances qui montraient qu'il avait renoncé à l'approche plus souple concernant l'octroi d'un tel congé, qui prévalait depuis de nombreuses années. Selon le requérant, ces actes

lui ont causé un traumatisme, constituaient une violation du devoir de sollicitude de l'OEB envers lui, portaient atteinte à sa dignité et étaient constitutifs de harcèlement. Dans son recours interne, le requérant avait demandé au Président, à titre de réparation, que lui soient fournies «une explication complète et détaillée concernant le comportement [du] directeur, ainsi que des excuses publiques de la part du directeur lui-même».

L'OEB soutient, en se fondant sur ce qu'a déclaré le Tribunal dans le jugement 1635, au considérant 22, que la demande d'excuses formulée par le requérant est irrecevable, car ce type de réparation ne peut être demandé dans le cadre de la procédure de recours interne de l'OEB. En ce qui concerne la conclusion tendant à ce que le Président de l'Office fournisse une explication détaillée sur le comportement du directeur du requérant, l'OEB soutient qu'elle est irrecevable *ratione materiae*, car une telle explication n'aurait aucun effet juridique et ne saurait être interprétée comme une décision susceptible de recours.

3. Le requérant a introduit son recours interne, qui a abouti à la présente requête, par la lettre adressée au Président le 23 juillet 2007. Cette lettre a été transmise à la Commission de recours interne lorsque le Président a rejeté les prétentions du requérant en application de l'article 109 du Statut des fonctionnaires.

4. Dans sa lettre du 23 juillet 2007, le requérant soutenait que son directeur avait fait à son encontre une série de déclarations verbales qui n'avaient fait qu'aggraver sa situation déjà loin d'être idéale. Il se référait ainsi à la tragédie familiale qu'il avait vécue en 2004. Le requérant faisait état de certaines des prétendues déclarations offensantes qu'il avait évoquées dans un courriel daté du 22 février 2007 adressé à son directeur. Dans ce courriel, il avait demandé à ce dernier de confirmer qu'il avait bien tenu les propos en question lors de leur entretien du 16 février 2007. Il lui demandait notamment de confirmer qu'il lui avait bien dit qu'il craignait qu'il soit de plus en plus isolé au sein de la direction; que cette préoccupation était renforcée par le fait qu'il (son directeur) ne le voyait pas souvent à l'heure du déjeuner au bureau; que le mécontentement grondait au sein de la direction,

certaines personnes se plaignant de devoir faire le travail que le requérant n'était pas en mesure de terminer; qu'il était mécontent de l'absence de progrès du requérant; que les pressions pourraient aussi bien provenir de l'extérieur de l'Office, en particulier de demandeurs mécontents du retard pris par le requérant pour leur répondre; que son successeur (celui du directeur) risquait de ne pas se montrer aussi raisonnable et compréhensif; et que, si le requérant ne parvenait pas à s'entendre avec lui, il était probable qu'il ne parvienne pas à s'entendre avec qui que ce soit.

Dans la lettre du 23 juillet 2007, le requérant faisait également part de la détresse qui était la sienne face à l'attitude de son directeur «qui avait apparemment renoncé à l'approche relativement souple en matière de congé annuel dont [il] avait bénéficié au cours des dix-huit dernières années» en appliquant a posteriori l'interprétation la plus rigoureuse des dispositions du Statut des fonctionnaires relatives à la procédure de demande pour ce type de congé. Le requérant soutenait que c'est sur la base de cette interprétation rigoureuse que son directeur avait refusé sa demande de congé annuel. Le directeur avait reçu la demande le 19 mars 2007 à la première distribution de courrier interne, soit le jour même où le congé demandé devait débiter. Le requérant affirmait que son directeur avait apparemment pris prétexte des aléas du système de distribution interne de l'OEB pour justifier ce qui apparaissait de plus en plus comme une nouvelle démonstration du harcèlement systématique dont il faisait l'objet.

5. Le directeur du requérant a par la suite approuvé sa demande de congé annuel. L'octroi de ce congé ne fait pas en soi l'objet de la présente requête. En outre, dans la décision attaquée, le Président, approuvant l'avis majoritaire de la Commission de recours interne, a conclu, à juste titre, que les demandes d'explication détaillée concernant le comportement du directeur du requérant et d'excuses de sa part ne pouvaient être accueillies puisque la première demande ne visait pas une décision susceptible de recours au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires et que la seconde ne relevait pas de la compétence du Tribunal (voir le jugement 1635, au considérant 22). Le principal grief du requérant porte sur un point de procédure précis

concernant sa plainte pour harcèlement, qui sera examiné au considérant 7 ci-après.

6. Dans le cadre de la présente procédure, le requérant formule pour la première fois deux nouvelles conclusions. Il indique qu'elles portent sur le «préjudice moral résultant de la violation du devoir de sollicitude [de l'OEB] et l'atteinte à [s]a dignité» et sur le préjudice qu'il a subi du fait de la détérioration de son état de santé qui a finalement entraîné la cessation de ses fonctions pour cause d'invalidité. Comme le requérant n'a pas présenté ces conclusions dans son recours interne, elles sont irrecevables en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et seront rejetées au motif qu'il n'a pas épuisé les voies de recours interne. La demande de dommages-intérêts punitifs en raison du retard excessif enregistré dans la procédure interne, que le requérant formule dans le cadre de la présente requête, sera examinée plus loin dans le jugement.

7. Le principal grief soulevé par le requérant est présenté ainsi dans sa requête :

«47. La présente affaire porte non pas sur la question de savoir si le harcèlement a eu lieu, mais plutôt sur celle de savoir si l'Office s'est acquitté de son obligation d'enquêter sur les allégations. Comme il ne l'a pas fait, la question de la recevabilité ne se pose pas.

48. Le Tribunal a déclaré dans le jugement 2552 qu'en cas d'accusation de harcèlement «une organisation internationale doit procéder à une enquête approfondie, s'assurer que les garanties d'une procédure régulière sont respectées et garantir la protection de la personne accusée». Ce principe a été rappelé dans le jugement 2642 qui établit qu'«[e]n raison du devoir qu'elle a envers une personne présentant une plainte pour harcèlement, l'Organisation se doit de faire en sorte qu'une enquête rapide et approfondie soit menée, que les faits soient établis objectivement et dans leur contexte général (voir le jugement 2524), que les règles soient appliquées correctement, qu'une procédure régulière soit suivie et que la personne se plaignant, de bonne foi, d'avoir été harcelée ne soit pas stigmatisée ni ne fasse l'objet de représailles (voir le jugement 1376)».»*

* Traduction du greffe.

8. Le Tribunal considère que ce grief est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours interne à cet égard. La question de savoir si l'OEB s'est acquittée ou non de son obligation d'enquêter correctement sur les allégations de harcèlement n'a pas été soulevée dans le cadre du recours interne. Cette question n'a pas été traitée par la Commission de recours interne dans son avis du 13 décembre 2011 et n'a pas non plus été abordée dans la décision attaquée du 14 février 2012. Le grief principal sera donc rejeté.

9. Le requérant réclame également des dommages-intérêts punitifs au titre du retard excessif qui aurait été enregistré dans la procédure de recours interne. Contrairement à ce que soutient l'OEB, selon laquelle la conclusion du requérant serait irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal car formulée pour la première fois dans la présente requête, cette conclusion est recevable devant le Tribunal puisqu'elle ne pouvait être présentée qu'après que le retard eut été constaté dans la procédure de recours interne.

10. À l'appui de sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts au titre du retard excessif, le requérant fait valoir que, puisque le respect de la procédure de recours interne est une condition préalable pour saisir le Tribunal, l'OEB a l'obligation de s'assurer que la procédure de recours interne «se déroul[e] dans un délai raisonnable». Il se fonde sur ce qu'a déclaré le Tribunal dans le jugement 2197, au considérant 33, lequel se lit comme suit :

«33. Les griefs de la requérante quant au retard excessif dans la procédure devant la Commission sont notablement plus fondés. Etant donné que le respect des procédures de recours internes est une condition préalable à l'accès au Tribunal, une organisation a l'obligation de s'assurer que ces procédures se déroulent dans des délais raisonnables. En l'espèce, dès qu'elle a commencé à se réunir, la Commission a rendu sa conclusion assez rapidement, mais aucune excuse ne saurait justifier que plus de vingt mois se soient écoulés entre le dépôt du recours interne et le début des auditions. Il ne fait pas de doute qu'un tel retard est en partie imputable à la requérante elle-même, ainsi qu'à la longueur, à la confusion et à la complexité de ses écritures, ses arguments étant fréquemment en contradiction les uns avec les autres; mais l'Organisation ne saurait échapper à sa responsabilité dans l'accumulation de ce retard anormal.»

11. La lettre du requérant, qui a été transmise à la Commission de recours interne comme étant son recours interne, a été présentée le 23 juillet 2007. Le directeur de la Direction du droit applicable aux agents a informé le requérant, par lettre du 18 septembre 2007, que sa lettre avait été transmise à la Commission de recours interne pour avis. L'OEB n'a déposé sa position que le 13 janvier 2010, soit plus de deux ans plus tard. L'audience de la Commission de recours interne a eu lieu le 21 avril 2010. L'OEB estime que le retard pris dans le cadre de la procédure de recours interne ne peut lui être reproché puisqu'il est dû à la recherche active d'un règlement à l'amiable. Cette explication n'est cependant valable que pour la période postérieure à l'audience du 21 avril 2010, date à laquelle la procédure de recours interne a été suspendue pour faciliter les négociations, jusqu'à la reprise de la procédure en juin 2011. Elle ne peut expliquer le retard pris dans la procédure entre le dépôt par le requérant de son recours interne et la date de l'audience de la Commission de recours interne. L'OEB ne saurait se soustraire à sa responsabilité quant à la lenteur anormale de la procédure de recours interne entre juillet 2007 et le 14 février 2012, date de la décision attaquée.

La conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs au titre de ce retard doit être rejetée. Le Tribunal a déclaré, par exemple dans le jugement 2935, au considérant 5, que des dommages-intérêts punitifs ne peuvent être accordés que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en présence d'un comportement violant grossièrement l'obligation de l'organisation d'agir de bonne foi. Rien n'indique que l'OEB ait agi de mauvaise foi quant au retard enregistré dans la procédure de recours interne. Toutefois, le requérant se verra accorder à ce titre une indemnité pour tort moral d'un montant de 6 000 euros compte tenu, en particulier, de l'ampleur du retard enregistré et à ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé. Obtenant partiellement gain de cause, la requérant a également droit aux dépens, que le Tribunal fixe à 3 000 euros.

12. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral au motif qu'il permettrait d'entendre des témoignages concernant les conséquences que le comportement de son directeur a eues sur son état de santé, ni

la Commission de recours interne ni l'Organisation n'ayant jugé utile d'entendre des témoins ou de demander la production de rapports médicaux établis par les médecins concernés. Il soutient que la Commission de recours interne est parvenue à ses conclusions sans tenir compte du lien de causalité entre les actions de son directeur et la détérioration de son état sa santé. Cette demande doit être rejetée dès lors que ces questions ne font pas l'objet de la présente requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 6 000 euros.
2. L'OEB versera au requérant la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ